



# LETTRE DE JURISPRUDENCE

## DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

N°22 – Juillet-Décembre 2016

### Sommaire

#### Collectivités territoriales \_\_\_\_\_ 2

*Un syndicat intercommunal peut-il s'affranchir du principe de publicité des séances ?* 2

#### Contentieux fiscal \_\_\_\_\_ 3

*L'exonération d'impôt de la plus-value de cession d'actions d'une société ayant opté pour le statut de jeune entreprise innovante ne s'applique qu'aux actions souscrites à l'occasion de la création de la société ou d'une augmentation de son capital* 3

*La violation de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ne peut être utilement soulevée à l'encontre de la décision d'une commission départementale des impôts directs locaux fixant les nouveaux paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels, eu égard à la nature d'une telle décision* 4

*Le principe de personnalité des peines garanti par l'article 6 § 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait obstacle à ce qu'une pénalité fiscale présentant le caractère d'une punition puisse être appliquée à un foyer fiscal dont ne fait plus partie l'auteur des agissements qu'elle réprime et dont elle entend prévenir la répétition alors que les autres membres du foyer fiscal n'ont pas pris part, en étant l'auteur ou en ayant eu connaissance sans avoir tenté de les faire cesser, aux agissements en cause.* 5

*La vacance d'un logement peut-elle être regardée comme indépendante de la volonté du contribuable lorsque l'absence de location résulte d'un conflit entre indivisaires ?* 6

*Les rémunérations des dirigeants de sociétés anonymes doivent être incluses dans l'assiette de la taxe sur les salaires* 6

*L'administration doit-elle porter à la connaissance du contribuable toute modification des conséquences financières d'un contrôle avant la mise en recouvrement, quelles que soient les causes de cette modification ?* 7

#### Etrangers \_\_\_\_\_ 8

*Les stipulations de l'article 16 de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sont-elles d'effet direct ?* 8

#### Expropriation pour cause d'utilité publique \_\_\_\_\_ 9

*Redevances de l'agence de l'eau et transfert de compétence à un établissement public de coopération intercommunale* 9

#### Fonctions publiques \_\_\_\_\_ 10

*La requalification en engagement à durée indéterminée d'un contrat à durée déterminée d'un agent non titulaire de catégorie A est-elle possible en application de l'article 21 de la loi Sauvadet du 12 mars 2012 ?* 10

*Exemple de requalification d'un contrat en emploi de cabinet pour apprécier la légalité de son licenciement.* 11

#### Logement – Droit au logement opposable 12

*Un étranger marié vivant seul en France et présentant une demande au titre du droit au logement peut-il se voir opposer l'absence d'autorisation de son conjoint à résider en France ?* 12

#### Police \_\_\_\_\_ 13

*Examen de la légalité d'un ordre de perquisition administrative et de l'action en responsabilité suite à l'avis du Conseil d'Etat du 6 juillet 2016* 13

#### Travail \_\_\_\_\_ 15

*Quels liens entre la validation ou l'homologation d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi et l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé ?* 15

*La lettre de convocation à l'entretien préalable au licenciement : quelles sont les exigences relatives à ses mentions ?* 15

#### Urbanisme \_\_\_\_\_ 17

*Un géomètre a-t-il intérêt à agir pour demander l'annulation d'une décision d'opposition à une déclaration préalable de division présentée pour le compte des propriétaires du terrain ?* 17

#### Suivi des décisions publiées dans la lettre 18

## Collectivités territoriales

### **Un syndicat intercommunal peut-il s'affranchir du principe de publicité des séances ?**

[11 octobre 2016, 7<sup>e</sup> ch., n° 1309397, Association Coordination Eau Ile-de-France et autres, C](#)

**135-05-01**

**Etablissement public de coopération intercommunale – Fonctionnement – Déroulement des séances – Caractère public – Portée – Personnes n'ayant pu assister à la séance – Refus non justifié par des raisons de sécurité et d'ordre public – Illégalité des délibérations du comité d'administration du syndicat des eaux de la presqu'île de Gennevilliers intervenues dans ces conditions.**

Par les délibérations attaquées, le comité d'administration du syndicat des eaux de la presqu'île de Gennevilliers a décidé de maintenir le principe de la gestion déléguée du service public d'eau potable, en vue de la passation d'un nouveau contrat de délégation. Il a également autorisé son président à lancer la procédure de passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la désignation du futur délégataire et a approuvé un avenant au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'établissement du schéma directeur du système de distribution d'eau potable.

Toutefois, ces actes ont été adoptés lors d'une séance qui s'est tenue au siège de la société fermière, exceptionnellement fermé au public et dont l'accès était contrôlé par des vigiles employés par cette dernière. Deux personnes ayant émis le souhait d'assister à la séance en ont été empêchées par les vigiles, au motif que leurs noms ne figuraient pas sur une liste qui leur avait été transmise par la société fermière. Le président du syndicat ne s'est pas assuré de la possibilité pour le public d'assister à la séance, alors qu'il n'est pas établi que les deux personnes interdites d'accès auraient pu constituer une menace à la sécurité et à l'ordre publics. Dans ces conditions, les dispositions de l'article L. 1221-18 du code général des collectivités territoriales relatives à la publicité des débats ont été méconnues.

*Annulation des délibérations à l'égard desquelles la requête était recevable. Jugement frappé d'appel.*

*Cf. CE, 30 novembre 1979, n°12681, Parti de libération coloniale de la Guyane Française, A ; CE, 2 octobre 1992, n° 93858, M..., B.*

> [Retour au sommaire](#)

## Contentieux fiscal

### **L'exonération d'impôt de la plus-value de cession d'actions d'une société ayant opté pour le statut de jeune entreprise innovante ne s'applique qu'aux actions souscrites à l'occasion de la création de la société ou d'une augmentation de son capital**

[28 septembre 2016, 2<sup>e</sup> ch., n° 1406822, M. N., C+](#)

**19-04-02-08-01**

Exonération d'impôt sur le revenu - plus-value de cession d'actions détenues dans une société ayant opté pour le statut de jeune entreprise innovante (article 150-0 A III 7 du code général des impôts) – cas de cession d'actions acquises auprès d'un autre actionnaire – exonération non applicable en l'espèce.

1. Le requérant avait acquis des actions d'une société ayant opté pour le statut de jeune entreprise innovante auprès d'un actionnaire de cette société, au lieu de participer, par voie de souscription d'actions, à sa création. L'administration lui avait refusé le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu de la plus-value réalisée lors de cession ultérieure de ces actions au motif qu'elles n'avaient pas été souscrites, soit lors de la création de la société, soit lors d'une augmentation ultérieure de son capital.
2. Il ressort des dispositions de l'article 150-0 A III 7 du code général des impôts, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé leur adoption, que le législateur a entendu, en instituant le statut de jeune entreprise innovante, favoriser la création et le développement de ces entreprises en les faisant bénéficier de divers avantages fiscaux attachés à ce statut pendant sa durée (exonération d'impôt sur les sociétés, crédits d'impôt, exonération d'impôt sur le revenu des plus-values de cession de titres détenus dans ces entreprises).
3. Le Tribunal valide le redressement en jugeant, au regard des dispositions telles qu'éclairées par l'intention du législateur, et des les conditions de « souscription » et de « détention depuis leur libération » des actions cédées, prévues à l'article 150-0 A III du code général des impôts, que le cédant doit avoir souscrit les actions cédées, soit lors de la création de la société, soit lors d'une augmentation de capital. Un achat de ces actions auprès d'un autre actionnaire, même rapidement après la création de la société, n'ouvre donc pas droit à l'exonération.

*Rejet de la requête. Jugement définitif.*

*Question inédite. Rapppr., article 150- A III 1 bis du code général des impôts (cessions d'actions de sociétés de capital-risque) : exonération prévue pour les actions souscrites ou acquises ; article L. 225-177 du code de commerce s'agissant des options de souscription d'actions (dans le cadre d'un plan d'achat d'options), par opposition à l'article, L.225-179 du même code s'agissant des options d'achat d'actions*

> [Retour au sommaire](#)

**La violation de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ne peut être utilement soulevée à l'encontre de la décision d'une commission départementale des impôts directs locaux fixant les nouveaux paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels, eu égard à la nature d'une telle décision**

[18 octobre 2016, 2<sup>e</sup> ch., n° 1607454, SNC Bleu Roissy, C+](#)

**19-02-01-02-01 ; 19-03-03-01**

Décision d'une commission départementale des impôts directs locaux fixant les nouveaux paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels (loi de finances rectificative pour 2010) – Caractère de décision ni réglementaire ni individuelle – Par suite, caractère inopérant du moyen tiré de la violation des dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

1. En application de la réforme des impôts directs locaux portant sur l'évaluation des valeurs locatives des locaux commerciaux (taxes foncières, contribution foncière des entreprises), la commission départementale des impôts directs locaux du Val-d'Oise a arrêté, le 21 juillet 2015, les secteurs d'évaluation correspondant à chaque commune ou fraction de commune, les tarifs de valeur locative au mètre carré de surface par catégorie de locaux et par secteur d'évaluation, et les coefficients de localisation de chaque parcelle cadastrale. Il a été soutenu que la décision de cette commission, publiée sans faire apparaître de signature ou de mention permettant d'identifier son auteur, méconnaissait les dispositions des articles 4 et 4-1 de la loi du 12 avril 2000, qui prévoient que les décisions prises par les autorités administratives doivent comporter la signature de leur auteur (sauf notification par l'intermédiaire d'un téléservice) et la mention des prénom, nom et qualité de celui-ci.
2. En premier lieu, le Tribunal retient que la décision de la commission départementale constitue une décision qui n'est ni réglementaire ni individuelle, eu égard notamment à l'absence d'effet direct qu'elle comporte sur les contribuables visés.
3. Le Tribunal juge, en conséquence, que les dispositions de la loi du 12 avril 2000, qui ne s'appliquent pas aux décisions réglementaires, ne s'appliquent pas non plus aux décisions d'espèce, dès lors que celles-ci ne visent que les décisions individuelles. Le moyen tiré du vice de forme est donc écarté comme inopérant.
4. En second lieu, le Tribunal retient que la décision publiée comporte le nom de son auteur et la date de la séance au cours de laquelle la décision a été adoptée. En outre, les dispositions applicables déterminent précisément les conditions dans lesquelles les commissions départementales des impôts directs locaux sont amenées à prendre leur décision. La société requérante n'a donc pas été privée de la possibilité de s'assurer du respect des règles de compétence de l'auteur de la décision attaquée.

*Rejet de la requête. Jugement définitif*

1. *Décision attaquée prise antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2016, date d'entrée en vigueur du code des relations avec le public, et régie par les dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.*

2. *Cf. avis CE 1<sup>er</sup> décembre 1993, n° 151495, Commune de Saint-Denis, s'agissant de l'absence de caractère réglementaire de la décision d'un comité de délimitation de secteurs d'évaluation pour les impôts directs locaux ; rapp. ccl. Lessi sous CE 1<sup>er</sup> juillet 2016, n° 393082- 393524, Institut d'ostéopathie de Bordeaux, s'agissant de la notion d'actes constituant des décisions ni réglementaires ni individuelles (ou décisions d'espèce).*

3. *Question inédite. La jurisprudence retient que les actes réglementaires ne relèvent pas de la loi du 12 avril 2000 (ccl. Dumortier sous CE 11 octobre 2010, n° 329373 – 329374, Syndicat Alizé ; CE 1<sup>er</sup> juin 2016,*

n° 390956, Asso. Arrête ton char – Les langues et cultures de l’Antiquité aujourd’hui et a.), et que le régime des décisions d’espèce suite le régime des actes réglementaires notamment sur la question de la publication (ccl. Lessi sous CE 1<sup>er</sup> juillet 2016 déjà mentionné).

> [Retour au sommaire](#)

**Le principe de personnalité des peines garanti par l’article 6 § 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales fait obstacle à ce qu’une pénalité fiscale présentant le caractère d’une punition puisse être appliquée à un foyer fiscal dont ne fait plus partie l’auteur des agissements qu’elle réprime et dont elle entend prévenir la répétition alors que les autres membres du foyer fiscal n’ont pas pris part, en en étant l’auteur ou en en ayant eu connaissance sans avoir tenté de les faire cesser, aux agissements en cause.**

[25 octobre 2016, 2<sup>e</sup> ch., n° 1408875, M. B..., C+](#)

**19-01-04-015 ; 26-055-01-06**

1. Le principe de personnalité des peines, tel qu’il est garanti par le paragraphe 2 de l’article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (1), fait obstacle à ce qu’une pénalité fiscale qui présente le caractère d’une punition puisse être appliquée à une personne physique (2) qui n’a pas pris part, en en étant l’auteur ou en en ayant eu connaissance sans avoir tenté de les faire cesser, aux agissements qu’elle réprime et dont elle entend prévenir la répétition.
2. Ce principe doit, toutefois, être concilié avec le fait que l’impôt sur le revenu est établi selon régime de l’imposition commune prévu à l’article 6 du code général des impôts, qui réunit, notamment, dans un même foyer fiscal les époux ainsi que leurs enfants mineurs, et conformément aux modalités de calcul fixées par l’article 156 du même code.
3. Le Tribunal en déduit qu’une telle pénalité ne peut être établie ou recouvrée auprès de l’auteur de la déclaration de revenus souscrite au nom de l’ensemble des membres de son foyer fiscal qu’à la condition que, à la date d’établissement ou du recouvrement de cette pénalité, le responsable des manquements qu’elle réprime compte toujours au nombre des membres de ce foyer fiscal alors qu’en l’espèce les autres membres du foyer fiscal n’avaient pas pris part, en en étant l’auteur ou en en ayant eu connaissance sans avoir tenté de les faire cesser, aux agissements.
4. Il en résulte que la majoration de 80 % prévue au c. de l’article 1728 du code général des impôts ne peut être appliquée à un contribuable à raison de l’activité occulte qui était exercée par un enfant mineur rattaché à son foyer fiscal et à laquelle ce contribuable n’a pas pris part et dont il ignorait l’existence, alors que cet enfant a entretemps quitté ce foyer fiscal.

*Satisfaction partielle de la requête. Jugement définitif*

1. *Rapppr.* : CEDH, 29 août 1997, n° 20919/92, E.L., R.L. et J.O.-L. c/. Suisse, et n° 19958/92, A.P., M.P. et T.P. c/ Suisse ; CAA Paris, 24 septembre 2009, n° 07PA03771, Mme C.-B. ; CAA Versailles, 28 mai 2015, n° 14VE00794-14VE02166, M. N. et M<sup>me</sup> B. ; CE, 5 octobre 2016, n° 380432, M. et M<sup>me</sup> T. P.,.

2. *Comp., s’agissant de la jurisprudence constitutionnelle (1)* : Cons. const., 4 mai 2012, n° 2012-239 QPC, M<sup>me</sup> Ileana A. ; Cons. const., 21 janvier 2011, n° 2010-90 QPC, M. Jean-Claude C. ; et *s’agissant des personnes morales (2)* : CE, avis, 4 décembre 2009, n° 329173, Soc. Rueil Sport, ccl. Glaser.

3. *Contr.* : TA Rouen, 11 mai 2010, n° 0900907, M. et M<sup>me</sup> M.

S'agissant des conjoints ou partenaires de PACS, l'article 1691 bis du code général des impôts organise un régime de décharge de solidarité de paiement de l'impôt sur le revenu, et des pénalités correspondantes, dus par le foyer fiscal.

> [Retour au sommaire](#)

---

**La vacance d'un logement peut-elle être regardée comme indépendante de la volonté du contribuable lorsque l'absence de location résulte d'un conflit entre indivisaires ?**

[9 novembre 2016, 8<sup>e</sup> ch., n°1400888, M. L..., C+](#)

**19-08**

**Droit fiscal - Taxe sur les logements vacants – notion de vacance indépendante de la volonté du propriétaire – propriétaire indivis disposant de moins de deux tiers d'une indivision résultant d'une succession conflictuelle non liquidée à la date du fait générateur – obligation faite au propriétaire de proposer à son co-indivisaire la mise en location du bien pour pouvoir retenir la vacance indépendante de la volonté (non)**

Le tribunal a été saisi par M. L... d'une contestation relative à la taxe sur les logements vacants à laquelle celui-ci a été assujéti à raison d'un logement dont il est devenu propriétaire à hauteur de moins de deux tiers en indivision avec un parent cohéritier, en attendant la liquidation définitive d'une succession longue et conflictuelle.

Le tribunal a jugé que pour refuser d'admettre que la vacance du logement à raison duquel le contribuable a été taxé était indépendante de sa volonté, l'administration ne pouvait valablement lui opposer la circonstance que lui-même et son co-indivisaire ne s'étaient pas accordés sur le principe d'une mise en location du bien, eu égard non seulement aux dispositions de l'article 815-3 du code civil dont il résulte que seul un propriétaire indivisaire titulaire d'au moins deux tiers des droits indivis peut prendre seul la décision de mettre son bien en location, mais aussi au caractère conflictuel de la succession et donc de l'indivision qui faisait par elle-même obstacle au rapprochement des indivisaires dans la perspective d'une mise en location.

*Satisfaction totale. Jugement définitif*

*Comp. : TA Montreuil, 16 juin 2016, n° 1420320, D...*

> [Retour au sommaire](#)

---

**Les rémunérations des dirigeants de sociétés anonymes doivent être incluses dans l'assiette de la taxe sur les salaires**

[24 novembre 2016, 5<sup>e</sup> ch, n°1412219, SA Cegis Cie Europ Gestion Immobilière Sces, C](#)

**19-05-01**

**Taxe sur les salaires - Assiette - Inclusion - Rémunération de certains dirigeants de sociétés – Rémunération relative à l'activité de directeur du développement export exercée par ailleurs par le président directeur général soumise également à la taxe sur les salaires.**

Les présidents du conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs généraux délégués des sociétés anonymes et les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées, sans avoir la qualité de salarié au sens du droit du travail, sont au nombre des personnes dont les rémunérations sont soumises à la taxe sur les salaires en vertu de l'article 231 du code général des impôts. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Saisi de la question de l'assujettissement à la taxe sur les salaires à raison des fonctions salariées de directeur du développement export que le président directeur général de la SA occupe

également au sein de la même société, le Tribunal a jugé que lesdites activités ne sont pas détachables des fonctions stratégiques et transversales de direction que le président directeur général occupe à titre principal et sont, en conséquence, assujetties à la taxe sur les salaires et ce, nonobstant la circonstance qu'une fraction de ces activités serait en lien exclusif avec les fonctions qu'il est amené à exercer dans le secteur soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

*Rejet de la requête. Jugement frappé d'appel*

Cf. : CE, 21 janvier 2016, n° 388989, Sté Juliane, B

> [Retour au sommaire](#)

**L'administration doit-elle porter à la connaissance du contribuable toute modification des conséquences financières d'un contrôle avant la mise en recouvrement, quelles que soient les causes de cette modification ?**

[14 décembre 2016, 8<sup>e</sup> ch., n°1412532, M. et Mme M..., C+](#)

**19-01-03-02-01 ; 19-01-03-01-03 ; 19-01-03-01-04 ; 19-01-03-04**

Procédure fiscale – garanties du contribuable – champ d'application de l'article L. 48 du livre des procédures fiscales, relatif à l'obligation faite à l'administration de porter à la connaissance du contribuable les conséquences financières du contrôle avant la mise en recouvrement d'éventuelles impositions supplémentaires, dans sa version postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2000 – modification du montant mis en recouvrement à la suite de la rectification d'une erreur par l'administration et non pour prendre en compte les observations faites par le contribuable postérieurement à la notification de la proposition de rectification – obligation faite à l'administration de porter à la connaissance du contribuable les nouvelles conséquences financières du contrôle avant la mise en recouvrement (non)

La version des dispositions de l'article L. 48 du livre des procédures fiscales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ajoute aux versions précédentes que « Lorsqu'à un stade ultérieur de la procédure de redressement contradictoire l'administration modifie les rehaussements, pour tenir compte des observations et avis recueillis au cours de cette procédure, cette modification est portée par écrit à la connaissance du contribuable avant la mise en recouvrement, qui peut alors intervenir sans délai ».

Le tribunal a été saisi d'une contestation selon laquelle l'administration aurait vicié la procédure d'imposition, au regard des dispositions de l'article L. 48 du livre des procédures fiscales, en s'abstenant de notifier par écrit aux contribuables les nouvelles conséquences financières du contrôle avant la mise en recouvrement des impositions supplémentaires.

Il a jugé que les requérants ne pouvaient utilement se prévaloir de ces dispositions inapplicables au cas d'espèce, dès lors que les modifications dont ils soutenaient qu'elles auraient dû avoir été portées par écrit à leur connaissance avant la mise en recouvrement ne résultaient pas de la prise en compte de leurs observations et avis recueillis au cours de la procédure de rectification, mais de la simple correction spontanée d'une erreur commise par l'administration dans le courrier par lequel le conciliateur a notifié le montant des rappels d'impôt restant à la charge des contribuables suite à sa saisine.

*Rejet de la requête. Jugement frappé d'appel*

> [Retour au sommaire](#)

## Etrangers

### **Les stipulations de l'article 16 de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sont-elles d'effet direct ?**

[12 octobre 2016, 8<sup>e</sup> ch., n°1605459, Mme L..., C+](#)

**335-01**

**Droit des étrangers – convention internationale - stipulations de l'article 16 de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées - effet direct en droit interne (oui)**

Le tribunal a jugé que les stipulations de l'article 16 de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sont d'effet direct eu égard à l'intention exprimée des parties, à l'économie générale de la convention, au contenu et aux termes des stipulations de cet article en particulier, qui non seulement n'ont pas pour objet exclusif de régir les relations entre Etats et mais qui ne requièrent pas non plus l'intervention d'un acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers.

*Rejet. Jugement définitif*

*Cf. CE avis 11 avril 2012 n°322326, Gisti*

> [Retour au sommaire](#)

## Expropriation pour cause d'utilité publique

### **Redevances de l'agence de l'eau et transfert de compétence à un établissement public de coopération intercommunale**

[22 novembre 2016, 6<sup>e</sup> ch, n°1412054, Communauté d'agglomération les lacs de l'Essonne C+](#)

Il résulte des dispositions des articles L. 5211-et L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale s'accompagne d'un transfert des biens immobiliers, équipements et services nécessaires à l'exercice de ces compétences ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés.

La jurisprudence du Conseil d'Etat a précisé que la liste des éléments transférés prévus par ces textes avait un caractère limitatif (CE 4 mai 2011, Communauté de communes du Queyras n° 340089, fiché en A). Par une seconde décision du 3 décembre 2014 « SOCIETE CITELUM » (n°383865 fiché en B) il a estimé que le transfert n'implique pas que les droits et obligations nés de l'exercice de cette compétence par la commune antérieurement au transfert et qui ne sont pas attachés à des moyens transférés le soient aussi.

En l'espèce, le tribunal a considéré que ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'inclure des dettes de nature fiscale résultant de l'exercice, par les communes, de leurs compétences propres et exigibles avant le transfert de compétence.

Or, l'agence de l'eau l'agence de l'eau Seine Normandie a adressé le 26 octobre 2011 un titre exécutoire relatif au moins perçu de la redevance pour pollution domestique pour les années 2003 à 2007 à la communauté d'agglomération les Lacs d'Essonne, alors que la compétence de la gestion des eaux n'avait été transférée par les deux communes membres à ladite communauté que le 16 mars 2010.

Par conséquent la décharge de la somme réclamée a été prononcée, faute pour l'agence de n'avoir pas adressé un titre exécutoire à chaque commune, à concurrence des sommes respectivement dues.

*Satisfaction partielle. Jugement définitif*

> [Retour au sommaire](#)

## Fonctions publiques

### **La requalification en engagement à durée indéterminée d'un contrat à durée déterminée d'un agent non titulaire de catégorie A est-elle possible en application de l'article 21 de la loi Sauvadet du 12 mars 2012 ?**

[4 octobre 2016, 9<sup>e</sup> ch., n°1306264, Mme L., C+](#)

**36-12-01 ; 36-12-03**

Agent non titulaire de catégorie A – article 21 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, dite loi Sauvadet - obligation pour l'employeur public de proposer la transformation d'un CDD en CDI à compter de la date de publication de la loi - requalification du nouveau CDD conclu à l'issue de la durée maximale de six ans en CDI.

La requérante, recrutée en novembre 2002 en qualité de psychologue sous couvert d'un CDD par une collectivité territoriale, a saisi le Tribunal aux fins d'annuler une décision du 29 mai 2013 portant non-renouvellement à son terme, le 31 août 2013, de son contrat de travail reconduit pour la dernière fois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Selon l'intéressée, la décision litigieuse devait s'analyser en un licenciement étant, eu égard à la durée de ses services en application de l'article 21 de la loi du 12 mars 2012, titulaire d'un CDI. La commune soutenait, en revanche, que ces dispositions lui imposaient uniquement de proposer un CDI, ce qu'elle fit le 21 décembre 2012.

L'article 21 de la loi du 12 mars 2012, dans sa version alors applicable, prévoyait que la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel d'une collectivité territoriale qui est employé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 3 de la loi n°84-56 du 26 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi du 12 mars 2012. Cette obligation de transformation ne s'applique toutefois qu'aux contrats des agents qui, à la date du 13 mars 2012, se trouvent en fonction et qui justifient d'une durée de services publics effectifs accomplis auprès de la même collectivité au moins égale à six années au cours des huit années précédant cette date.

En l'espèce, dans un premier temps, le Tribunal a jugé que la commune avait l'obligation de proposer à Mme L. qui remplissait l'ensemble de ces conditions, la transformation de son CDD en CDI à compter du 13 mars 2012<sup>1</sup>. Le contrat en cours d'exécution à cette date reste cependant à durée déterminée, et ce même si cette exécution conduit au dépassement de la durée d'emploi de six années<sup>2</sup>.

Toutefois, le contrat de travail de Mme L. ayant été renouvelé pour une durée déterminée le 1<sup>er</sup> septembre 2012 en méconnaissance de l'article 21 de la loi du 12 mars 2012 et à l'issue de la durée maximale de six ans, ce renouvellement doit être requalifié en CDI<sup>3</sup>. Par conséquent, l'intéressée était fondée à soutenir que son dernier contrat de travail à durée déterminée est un engagement à durée indéterminée et que, partant, la décision litigieuse devait être qualifiée de licenciement.

*Annulation. Jugement définitif.*

1 : CAA Versailles, 19 juillet 2016, n°15VE02816, Commune de Draveil.

2 : Rapp. : s'agissant de la lecture combinée de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du I de l'article 15 de loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 : CE, 30 septembre 2015, n°374015, Mme C., fiché en B sur ce point.

3 : Voir les conclusions de Vincent Daumas sous l'arrêt précité du 30 septembre 2015.

> [Retour au sommaire](#)

**Exemple de requalification d'un contrat en emploi de cabinet pour apprécier la légalité de son licenciement.**

[17 novembre 2016, 3<sup>e</sup> ch, n°1409184, M. L..., C](#)

**36-12-03-01**

**Fonction publique territoriale - Agent contractuel - emploi de cabinet - contrat à durée indéterminée - licenciement**

M. L... a été recruté par une commune en 2008 en qualité d'agent contractuel, à durée déterminée, pour exercer les fonctions d'assistant auprès des élus. Ce contrat est ensuite renouvelé en 2012 pour une durée indéterminée, les fonctions demeurant inchangées. Au lendemain des élections municipales de mars 2014, le maire qui l'avait recruté va lui signifier son licenciement. M. L contestait le bien fondé de cette décision et réclamait la condamnation de son ancien employeur à l'indemniser des préjudices subis.

Aux termes des articles 110 et 110-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs, par contrats à durée déterminée, puis en cas de renouvellement à l'issue d'une période de six ans, par contrats à durée indéterminée. Elle peut librement mettre fin à leurs fonctions.

M. L contestait son licenciement au motif que, recruté par CDI sur un poste de rédacteur territorial, il n'occupait pas un emploi de cabinet.

Le tribunal va procéder à une analyse des fonctions et du positionnement du requérant. Il va, d'une part, relever que les missions exercées par M. L, qui consistaient à assister et conseiller les élus sur les différentes politiques conduites par la municipalité (suivi de la qualité des services rendus à la population, contrôle de l'activité des services municipaux, mise à jour du fichier électoral, suivi des partenariats de la commune...) étaient à la fois variées et transversales et ne relevaient pas du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux. D'autre part, il va estimer que ces fonctions requéraient nécessairement un engagement personnel et déclaré au service des principes et objectifs guidant l'action de l'autorité politique ainsi qu'une relation de confiance personnelle à l'égard du maire auquel il était directement rattaché.

Par suite, le tribunal va juger que M. L occupait bien un emploi de cabinet, malgré l'absence de visa dans son contrat du décret ° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, et que le maire avait pu procéder à son licenciement au lendemain des élections municipales, pour un motif tiré de l'intérêt du service.

*Rejet des conclusions tendant à l'annulation de la décision de licenciement et à la condamnation de la commune à réparer les préjudices subis. Jugement définitif*

*Cf CE 6 novembre 2013, n°366309, Dépt du Haut-Rhin, aux T ; CE 30 décembre 2009, n°324565, Gvt de la Polynésie française, , aux T ; CE 26 janvier 2011, n°329237, Assemblée de la Polynésie Française aux T*

> [Retour au sommaire](#)

## Logement – Droit au logement opposable

### **Un étranger marié vivant seul en France et présentant une demande au titre du droit au logement peut-il se voir opposer l'absence d'autorisation de son conjoint à résider en France ?**

11 octobre 2016, 1<sup>ère</sup>/6<sup>ème</sup> chambres réunies, n° [1602490](#), M. C et n° [1508064](#), M. S

**38-07-01**

Le tribunal a été saisi de plusieurs requêtes concernant des rejets de demandes, présentées au titre du droit au logement opposable devant la commission de médiation, fondées sur la cotitularité du bail et l'absence de droit au séjour du conjoint des demandeurs.

Le tribunal a estimé qu'en application des dispositions combinées du code de la construction et de l'habitation et du code civil, si l'administration ne peut rejeter en se fondant sur l'absence de droit au séjour du conjoint la demande présentée par un étranger vivant seul en France et ne demandant un logement que pour lui-même et ses seuls besoins (affaire n°1602490), elle peut opposer un tel refus à une demande présentée en vue de permettre l'arrivée en France dudit conjoint (affaire n° 1508064).

*N° 1602490 : Annulation totale ; N° 1508064 : Rejet de la requête. Jugements définitifs.*

> [Retour au sommaire](#)

## Police

### **Examen de la légalité d'un ordre de perquisition administrative et de l'action en responsabilité suite à l'avis du Conseil d'Etat du 6 juillet 2016**

22 décembre 2016, 10<sup>e</sup> ch., n°1600681, M. G..., C+

**49-06-01**

**Etat d'urgence – légalité d'une décision ordonnant une perquisition administrative (art. 11 de la loi du 3 avril 1955) - contrôle de proportionnalité - contrôle à la date de la mesure, sans prise en compte des faits postérieurs, notamment des résultats de la perquisition - responsabilité à raison des conditions matérielles d'exécution de la perquisition**

La requête sur laquelle le tribunal devait statuer tendait à l'annulation d'un arrêté préfectoral ordonnant une perquisition dans le cadre des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction issue de la loi du 20 novembre 2015, et à la réparation du préjudice subi. Par un jugement avant-dire-droit, le dossier de la requête avait été transmis au Conseil d'Etat pour que celui-ci émette un avis au sujet de la nature du contrôle effectué par le juge sur un ordre de perquisition administrative et sur les conditions dans lesquelles l'édition et l'exécution de ces mesures sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat. Il appartenait au tribunal de mettre en œuvre les principes indiqués par l'avis du Conseil d'Etat émis le 6 juillet 2016.

Un ordre de perquisition constituant une mesure de police, le Conseil d'Etat a indiqué dans son avis qu'il appartient au juge administratif d'exercer un entier contrôle sur le respect de la condition posée par l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 pour ordonner une perquisition, à savoir l'existence de raisons sérieuses de penser que le lieu en cause est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Il s'agit de s'assurer que la mesure ordonnée était adaptée, nécessaire et proportionnée à sa finalité, dans les circonstances particulières qui ont conduit à la déclaration de l'état d'urgence. Ce contrôle est exercé au regard de la situation de fait prévalant à la date à laquelle la mesure a été prise, compte tenu des informations dont disposait alors l'autorité administrative sans que des faits intervenus postérieurement, notamment les résultats de la perquisition, n'aient d'incidence à cet égard.

Au cas d'espèce, le requérant entendait établir que la décision attaquée reposait sur des faits matériellement inexacts et était entachée d'une erreur d'appréciation. Il se prévalait toutefois pour l'essentiel d'éléments de preuve nouveaux se rapportant certes à la situation de fait prévalant à la date à laquelle l'ordre de perquisition avait été pris mais en n'articulant aucune critique relative à la consistance et au caractère suffisant des informations alors détenues par le préfet. Dès lors, le tribunal a estimé que ces moyens devaient être écartés.

Par ailleurs, la responsabilité de l'Etat est engagée pour faute simple dans l'exécution matérielle de la perquisition. Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016, rappelée dans l'avis du Conseil d'Etat précité, ces conditions d'exécution, doivent être justifiées et proportionnées aux raisons ayant motivé la mesure, dans les circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence. Sur ce point, le tribunal a jugé que la perquisition de son domicile de nuit à une heure du matin était justifiée par l'urgence à accomplir cette mesure décidée la veille au regard d'éléments d'information obtenus par le préfet très récemment. Il a également considéré que le recours à la force pour y entrer était justifié par le risque de destruction ou de dissimulation d'éléments matériels, eu égard,

notamment, aux relations que l'intéressé avait pu nouer et aux documents qu'il pouvait détenir dans le cadre de son activité d'assurance islamique, exercée parallèlement à son activité professionnelle. Dans ces conditions, le tribunal a constaté que les services de police n'avaient commis aucune faute sur ces différents points.

*Rejet. Jugement frappé d'appel*

1 : Cf. : C.E., *Assemblée, Avis, 6 juillet 2016, n°s 398234, 399135, M. N. et autres*, à mentionner aux tables.

> [Retour au sommaire](#)

## Travail

### Quels liens entre la validation ou l'homologation d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi et l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé ?

[10 novembre 2016, 4<sup>e</sup> ch., n° 1412058, Mme R..., C](#)

**66-07**

**Plan de Sauvegarde de l'Emploi- contrôle du motif économique par l'autorité administrative- Absence- Licenciement d'un salarié protégé pour motif économique- contrôle du motif économique par l'autorité administrative- Existence (1)**

L'administration n'a pas à se prononcer, lorsqu'elle statue sur une demande d'homologation ou de validation d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi, sur le motif économique du projet de licenciement collectif (loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi).

En revanche, il appartient à l'inspecteur du travail saisi d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan, d'apprécier le bien-fondé du motif économique du licenciement collectif. La réalité du motif économique, qui entre dans le champ de contrôle de l'inspecteur du travail est indépendante de l'approbation par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Plan de Sauvegarde de l'Emploi.

En l'espèce, le Tribunal a été saisi d'une demande d'annulation de l'autorisation de licenciement accordée par l'autorité administrative à un employeur pour le licenciement d'une salariée protégée. Il a jugé que l'inspecteur du travail avait omis d'exercer son contrôle sur le motif économique en se contentant de relever que la demande procédait de la mise en œuvre d'une restructuration et d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi approuvé par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi.

*Annulation. Jugement définitif*

(1) *Rapp.* : *S'agissant de l'autonomie entre les deux procédures : 14MA1880 et 14MA02023(C+)*

> [Retour au sommaire](#)

### La lettre de convocation à l'entretien préalable au licenciement : quelles sont les exigences relatives à ses mentions ?

[10 novembre 2016, 4<sup>e</sup> ch., n° 1503404-1505459, Sté Dexia, C](#)

**66-07**

**Licenciement - Formalités légales - Entretien préalable - Convocation - Mentions nécessaires - Faculté d'assistance - Existence d'institutions représentatives - Employeur appartenant à une unité économique et sociale - Portée (1)**

En vertu des dispositions de l'article L. 1232-4 du code du travail, le salarié dont le licenciement est envisagé est convoqué à un entretien préalable, au cours duquel il peut se faire assister par une personne de son choix « appartenant au personnel de l'entreprise ».

La lettre de convocation à l'entretien doit mentionner les modalités d'assistance du salarié applicables en fonction de la situation de l'entreprise. Dans le cas d'une entreprise qui relève d'une unité économique et sociale dotée d'institutions représentatives du personnel, le salarié peut se faire assister d'une personne de son choix appartenant à l'une des entités de l'unité

économique et sociale, autre que celle dans laquelle il est salarié. La lettre de convocation à l'entretien préalable doit mentionner une telle faculté, sous peine de priver le salarié concerné d'une garantie.

En l'espèce, le Tribunal a jugé que le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social n'avait entaché sa décision d'aucune erreur d'appréciation en relevant, pour refuser l'autorisation de licenciement, l'absence d'une telle mention dans la lettre de convocation par laquelle la société requérante a convoqué la salariée concernée par la mesure de licenciement à un entretien préalable. La circonstance selon laquelle la salariée était présente à l'entretien et a pu se faire assister est sans incidence sur l'irrégularité commise, dès lors que la salariée a été privée d'une garantie. De même, la circonstance selon laquelle l'autre entité de l'unité économique et sociale ne comprendrait aucun salarié est sans incidence, dès lors que cette unité économique et sociale est dotée d'institutions représentatives du personnel.

*Annulation. Jugement définitif*

(1) *Rapp.* : *Cass.soc.* 8 juin 2011, n°10-14650 et 14MA01423 (C+)

> [Retour au sommaire](#)

## Urbanisme

### **Un géomètre a-t-il intérêt à agir pour demander l'annulation d'une décision d'opposition à une déclaration préalable de division présentée pour le compte des propriétaires du terrain ?**

[6 décembre 2016, 6e ch., n° 1501703, Cabinet Jeanson et Planque, C+](#)

**68-02-04-02**

Le tribunal a rejeté sur le terrain de la recevabilité un recours formé par un cabinet de géomètre expert qui avait présenté une déclaration préalable de division pour le compte des propriétaires du terrain, en jugeant qu'il ne justifiait pas d'un intérêt personnel pour demander l'annulation de la décision s'opposant à cette déclaration. Il a ainsi jugé que si un géomètre-expert peut être appelé, dans l'exercice de ses fonctions, à délivrer à ses clients des prestations se rattachant à l'exécution de projets de division foncière ou de construction, au nombre desquelles figure le dépôt d'une déclaration préalable de division de terrain avant lotissement, cette activité ne lui confère pas un intérêt direct à contester devant le juge de l'excès de pouvoir l'arrêté d'opposition qui ferait suite à une telle déclaration, quand bien même un tel arrêté aurait pour effet indirect de provoquer une modification des projets au titre desquels il avait été demandé, et à la réalisation desquels était, au même titre que d'autres professionnels, intéressé le géomètre-expert.

*Rejet de la requête. Jugement définitif*

*Comp. : pour un certificat d'urbanisme CAA Lyon 21 octobre 2003 «M. C...» fiché en B n°99LY01436).*

> [Retour au sommaire](#)

## Suivi des décisions publiées dans la lettre

TA Cergy-Pontoise, 7 mars 2014, n°1206530, SCI GEMA..., [Lettre n°15, p. 28](#),



[\(CAA Versailles, 23 juin 2016, n°14VE01437, SCI GEMA\)](#)

TA Cergy-Pontoise, 17 mai 2017, n°1209307, M. et Mme L..., [Lettre n°16, p. 5](#),



[\(CAA Versailles, 26 janvier 2017, n°14VE02824, Min Economie c/ M. et Mme L\)](#)

TA Cergy-Pontoise, 1er octobre 2014, n°1109251, M. T... [Lettre n°16, p 14](#),



[\(CAA Versailles, 14 mars 2017, n°14VE02837, M. T...\)](#)

TA Cergy-Pontoise, 3 octobre 2014, n°1106485, Mme D..., [Lettre n°16, p 17](#),



[\(CAA Versailles, 6 décembre 2016, n°14VE03251, Société Groupe Seb Moulinex c/ Mme D...\)](#)

TA Cergy-Pontoise, 24 octobre 2014, n°1300367, Mme . B..., [Lettre n°16, p. 21](#),



[\(CAA Versailles, 7 juillet 2016, n°14VE03569, Secrétariat général de l'enseignement catholique,\)](#)

TA Cergy-Pontoise, 17 décembre 2014, n°1400802, Mme C..., [Lettre n°17, p. 3](#),



[\(CAA Versailles, 13 octobre 2016, n°15VE00563, Mme C...\)](#)

TA Cergy-Pontoise, 22 septembre 2015, n°1308247, Mme M..., [Lettre n°19, p. 2](#),



[\(CAA Versailles, 18 mai 2017, n°15VE03516, Mme M...\)](#)

> [Retour au sommaire](#)

**Cette publication est disponible à l'adresse suivante :**

<http://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Lettre-du-tribunal/La-lettre-du-tribunal-administratif-de-Cergy-Pontoise>

**ISSN 2110-6029 X**

**Directeur de publication :** Mme Brigitte PHEMOLANT

**Comité de rédaction :** M. Antoine BEAL, Mme Marrison BOURGUET-CHASSAGNON, M. Stéphane CLOT, Mme Eve COBLENCE, Mme Manon HAMEAU, Mme Nadine MARIENSTRAS, Mme Fabienne MERY, Mme Gaëlle MORNET, Mme Isabelle SERVE, M. Jean-Alexandre SILVY

**Documentation :** M. François LEMAITRE

**Contact :**

[documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr](mailto:documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr)

**Téléphone :** 01.30.17.45.22

**Télécopie :** 01.30.17.34.59

**Photographie :** © Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE**  
2-4, Boulevard de l'Hautil 95027 Cergy-Pontoise cedex.